



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 92 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012166-0017 - ARRETE ARS LR / 2012-686 autorisant, à titre provisoire, le montant de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	1
Arrêté N °2012194-0015 - ARRETE ARS LR / 2012- N °812 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	3
Arrêté N °2012194-0016 - ARRETE ARS LR / 2012- N °811 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier d'Alès	7
Arrêté N °2012194-0017 - ARRETE ARS LR / 2012- N °813 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier de Pontails	10
Arrêté N °2012194-0018 - ARRETE ARS LR / 2012- N °810 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	13

DDCS

Arrêté N °2012199-0008 - relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), à Nîmes géré par l'association "La Clède"	16
Arrêté N °2012199-0009 - relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), à Ales géré par l'association "Espelido"	18
Arrêté N °2012199-0010 - relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), à Nîmes géré par l'association "Croix- Rouge Française"	20
Arrêté N °2012200-0001 - Arrêté préfectoral concernant Mme le Dr Chantal KAMBA MANGABU, praticien hospitalier au CHU de Nimes, dont l'état de santé nécessite une prolongation d'un congé longue maladie (art.1) à cpter du 17/03/2012 au 08/07/2012, à l'issue, Reprise à temps partiel thérapeutique pour une durée de 6mois, à 50%.	22

DDPP

Arrêté N °2012199-0001 - Arrêté portant réouverture du laboratoire de fabrication de pâtisserie Orientale, SIDI BOUSSAID, situé 2, Rue de la Ferrage, 30000 NIMES	23
---	----

DDTM

Arrêté N °2012194-0012 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'ensemble du réseau hydrographique du Gard	25
Arrêté N °2012194-0013 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le Gardon d'Alès dans sa traversée de la commun d'Alès	29
Arrêté N °2012194-0014 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans l'Alauzène	33
Arrêté N °2012195-0010 - ARRETE portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune d'ARAMON	37
Arrêté N °2012195-0011 - ARRETE portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de COMPS	40
Arrêté N °2012195-0012 - ARRETE portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de FOURQUES	43
Arrêté N °2012195-0013 - ARRETE portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de BELLEGARDE	46
Arrêté N °2012195-0014 - ARRETE portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de BEUCAIRE	49
Arrêté N °2012199-0011 - Arrêté portant prescriptions spécifiques , au titre du code de l'environnement,à déclaration concernant la création du lotissement La Cantaire à Vauvert	52

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012183-0001 - Fixation des tarifs de prestation pour l'année 2012 du centre hospitalier du Vigan	58
Arrêté N °2012188-0010 - Arrêté ARS LR/2012-796 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale	62
Arrêté N °2012188-0011 - Arrêté préfectoral n ° 2012-4 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.	64
Arrêté N °2012195-0002 - Arrêté relatif à la fixation pour 2012 de la dotation globale de soins du FAM "La Pradelle" à Saumane	66
Arrêté N °2012195-0003 - Arrêté relatif à la fixation pour 2012 de la dotation globale de soins du " SAMS'ARTES" à Alès	68
Arrêté N °2012198-0009 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT "La Pradelle" à Saumane	69
Arrêté N °2012198-0010 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT "La Maison des Magnans" à Molières Cavailiac	72
Arrêté N °2012198-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012-185-0003 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins du SAMSAH géré par le CABA à Aès	74
Arrêté N °2012201-0004 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins FAM "Villaret Guiraudet" à Alès	75
Arrêté N °2012201-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012-199-0003 du 17 juillet fixant le prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'IME "Les Capitelles" pour 2012	77



ARRETE ARS LR / 2012-686

autorisant, à titre provisoire, le montant de la dotation soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- Vu** Le code de la santé publique ,
- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314.3 à L. 314-7,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** La loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** La loi n° 2009-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modification le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** L'arrêté n°DIR/323/2009 signé conjointement le 21 décembre 2009 par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon et le préfet du Gard fixant la répartition des capacités de l'USLD du centre hospitalier universitaire entre le secteur sanitaire et médicosocial ;

- Vu** La convention tripartite en date du 22 juin 2005 et les avenants 1, 2 et 3 prorogeant ses dispositions ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- Vu** l'arrêté ARS LR/2011-836 du 5 juillet 2011 fixant la dotation soins et les tarifs journaliers pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,
- Vu** l'arrêté ARS LR/2011-2202 du 29 décembre 2011 modifiant le montant de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé prévoit une dotation globale soins incluant des crédits non reconductibles,

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012, pour l'exercice budgétaire 2012 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'EHPAD pour l'exercice 2012,

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier universitaire de Nîmes est fixé à **4.757.520,39 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur de l'Offre des Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier le 14 juin 2012

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2012-N°812

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 28 juin et le 4 juillet 2012 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **2 795 390,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/07/2012, 08:14
Date de validation par la région : jeudi 05/07/2012, 17:10
Date de récupération : vendredi 06/07/2012, 15:03**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	11 036 680,36	11 036 680,36	8 890 593,56	2 146 086,80	2 146 086,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	26 382,56	26 382,56	21 369,58	5 012,98	5 012,98
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	259 529,55	259 529,55	179 368,82	80 160,73	80 160,73
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	446 020,49	446 020,49	351 549,61	94 470,88	94 470,88
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	158 253,51	158 253,51	123 052,09	35 201,42	35 201,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	23 780,90	23 780,90	19 643,73	4 137,17	4 137,17
ACE	0,00	0,00	0,00	1 609 527,54	1 609 527,54	1 294 540,80	314 986,74	314 986,74
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	13 560 174,91	13 560 174,91	10 880 118,19	2 680 056,72	2 680 056,72

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 28/06/2012, 15:20
Date de validation par la région : lundi 09/07/2012, 10:45
Date de récupération : lundi 09/07/2012, 13:36**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	531 895,77	531 895,77	416 561,62	115 334,15	115 334,15
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	531 895,77	531 895,77	416 561,62	115 334,15	115 334,15

ARRETE ARS LR / 2012-N°811

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 3 juillet 2012 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès hors séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **4 594 505,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 020,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/07/2012, 09:21
Date de validation par la région : jeudi 05/07/2012, 17:00
Date de récupération : vendredi 06/07/2012, 15:02**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	18 752 783,79	18 752 783,79	14 866 742,54	3 886 041,25	3 886 041,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	43 114,15	43 114,15	30 787,02	12 327,13	12 327,13
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	115 838,51	115 838,51	85 896,44	29 942,07	29 942,07
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 128 051,37	1 128 051,37	906 115,25	221 936,12	221 936,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	242 567,79	242 567,79	190 372,67	52 195,12	52 195,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	19 548,34	19 548,34	16 086,29	3 462,05	3 462,05
ACE	0,00	0,00	0,00	1 928 887,09	1 928 887,09	1 540 284,85	388 602,24	388 602,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	22 230 791,04	22 230 791,04	17 636 285,06	4 594 505,98	4 594 505,98

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	34 305,49	28 285,04	6 020,45	6 020,45
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	34 305,49	28 285,04	6 020,45	6 020,45

ARRETE ARS LR / 2012-N°813

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 6 juillet 2012 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **230 192,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/07/2012, 15:31
Date de validation par la région : lundi 09/07/2012, 17:50
Date de récupération : mercredi 11/07/2012, 11:32

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	916 941,49	916 941,49	691 455,15	225 486,34	225 486,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	559,92	559,92	0,00	559,92	559,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	89,56	89,56	89,56	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	24 880,90	24 880,90	20 734,36	4 146,54	4 146,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	942 471,87	942 471,87	712 279,07	230 192,80	230 192,80

ARRETE ARS LR / 2012-N°810

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, les 3 et 11 juillet 2012 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **15 533 104,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **74 678,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 12 juillet 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 11/07/2012, 08:28
Date de validation par la région : jeudi 12/07/2012, 11:01
Date de récupération : jeudi 12/07/2012, 16:19

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	61 927 911,59	61 927 911,59	49 159 546,69	12 768 364,90	12 768 364,90
PO	0,00	0,00	0,00	62 865,61	62 865,61	25 581,06	37 284,55	37 284,55
IVG	0,00	0,00	0,00	62 292,55	62 292,55	49 410,69	12 881,86	12 881,86
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	1 941 768,68	1 941 768,68	1 615 755,38	326 013,30	326 013,30
Médicaments séjour	188 450,25	0,00	0,00	3 945 836,60	3 945 836,60	3 352 709,61	593 126,99	593 126,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	460 625,87	460 625,87	362 578,91	98 046,96	98 046,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	71 439,97	71 439,97	56 792,12	14 647,85	14 647,85
ACE	0,00	0,00	0,00	8 447 656,17	8 447 656,17	6 912 602,61	1 535 053,56	1 535 053,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	188 450,25	0,00	0,00	76 920 459,04	76 920 459,04	61 534 977,07	15 385 481,97	15 385 481,97

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	218 300,59	148 095,34	70 205,25	70 205,25
DMI séjour AME	4 890,22	4 182,23	707,99	707,99
Médicaments séjour AME	15 461,49	11 696,63	3 764,86	3 764,86
Total	238 652,30	163 974,20	74 678,10	74 678,10

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/07/2012, 08:12
Date de validation par la région : lundi 09/07/2012, 10:42
Date de récupération : lundi 09/07/2012, 13:36

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	700 335,58	700 335,58	553 496,49	146 839,09	146 839,09
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	5 086,16	5 086,16	4 303,15	783,01	783,01
Total	0,00	0,00	0,00	705 421,74	705 421,74	557 799,64	147 622,10	147 622,10

3



ARRÊTÉ n°

du 17 JUL 2012

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « La Clède »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Alès, géré par l'association « La Clède » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-333-8 du 29 novembre 2007 relatif à la demande d'extension de 40 places au Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile géré par « La Clède » sis à Alès ;

Considérant la directive nationale d'orientation relative aux priorités stratégiques en matière de santé et d'action sociale pour l'exercice 2011 ;

Considérant les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

Considérant le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'association gestionnaire transmises le 07 mai 2012 à l'autorité de tarification ;

Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de l'association « La Clède » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 390 €	236 664 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 890 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 384 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	231 937 €	236 664 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 727 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de « La Clède » est fixée à 231 937 € (deux cent trente et un mille neuf cent trente sept euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 19 328,08 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

17 JUL 2012

Pm Le Préfet de Région

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

La Directrice Régionale des Finances Publiques
De la Région Languedoc Roussillon
Et département de l'Hérault


Alain ROUSSEAU



ARRÊTÉ n°

du 7 JUIL. 2012

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « Espélido »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes, géré par l'association « Espélido » ;

Considérant la directive nationale d'orientation relative aux priorités stratégiques en matière de santé et d'action sociale pour l'exercice 2011 ;

Considérant les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

Considérant le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2012 ;

Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de demandeurs d'asile de l'association « Espélido » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 309 €	464 071 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 968 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 794 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	464 071 €	464 071 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de « Espélido » est fixée à 464 071 € (quatre cent soixante quatre mille soixante et onze euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 38 672,58 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux. Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 JUL. 2012

 Le Préfet de Région
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

La Directrice Régionale des Finances Publiques
De la Région Languedoc Roussillon
Et département de l'Hérault


Alain ROUSSEAU



ARRÊTÉ n°

du 17 JUIL 2012

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « Croix Rouge Française »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes, géré par l'association « Croix Rouge Française » ;

Considérant la directive nationale d'orientation relative aux priorités stratégiques en matière de santé et d'action sociale pour l'exercice 2012 ;

Considérant les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

Considérant le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2012 ;

Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Croix Rouge Française » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 765 €	617 521 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 755 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 001 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	617 521 €	617 521 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de la Croix-Rouge Française est fixée à 617 521 € (six cent dix sept mille cinq cent vingt et un euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 51 460,08 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

17 JUL. 2012

La Directrice Régionale des Finances Publiques
De la Région Languedoc Roussillon
Et département de l'Hérault

 Le Préfet de Région

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**direction départementale
de la cohésion sociale**

Comité médical des praticiens hospitaliers

**Le Préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté N° :

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein,
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 27/02/2012, demandant une reprise à temps partiel thérapeutique à compter du 17/03/2012 pour Mme le Dr Chantal KAMBA MANGABU,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2012 portant désignation du comité médical,
- Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 03/07/2012,
- Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

- Article 1 :** L'état de santé de Madame le **Docteur Chantal KAMBA MANGABU**, praticien hospitalier à temps plein, au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes Caremeau, nécessite la prolongation d'un congé longue maladie (art.1 de l'arrêté du 14/03/1986) à compter du 17 mars 2012 au 08 juillet 2012, à l'issue, Reprise à temps partiel thérapeutique pour une durée de 6 mois, à 50%.
- Article 2 :** Le Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 19 JUIL 2012

P/Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale,


Isabelle KNOWLES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PREFECTURE DU GARD

ARRETE n °2012 -00

portant réouverture du laboratoire de fabrication de pâtisserie Orientale, SIDI BOUSSAID, situé 2,
Rue de la Ferrage, 30000 NIMES

*Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,*

- vu le règlement 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
- vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- vu le code de la consommation et particulièrement le livre II et l'article L-218-3 ;
Consommation;
- vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET;
- vu le rapport de contrôle établi le 12/07/2012 par la Direction Départementale de la Protection des Populations, lors de la visite réalisée le 12/07/2012 dans les locaux de la pâtisserie à l'enseigne «SIDI BOUSSAID», 2, Rue de la Ferrage, 30000 NIMES, dont le gérant est M CHOUCANE AYACHI Mohamed.

considérant que l'établissement de M CHOUCANE AYACHI Mohamed a pour activité, entre autre, la fabrication de préparations contenant des denrées d'origine animale et végétales;

considérant que le règlement (CE) N°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien et ne doivent pas entraîner, par des activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments ;

considérant que le contrôle réalisé le 12/07/2012, par un agent de la direction départementale de la protection des populations, a permis de constater que les manquements à ces règles d'hygiène; ont cessé;

Direction Départementale de la Protection des Populations

Mas de l'Agriculture, 1120 route de St Gilles
BP 10029

30023 - NÎMES CEDEX 1 . Téléphone : 04.30 08 60.50 – Télécopie : 04.30 08 60.51

Mel : ddpp@gard.gouv.fr

considérant que la santé publique est préservée;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : La réouverture du laboratoire de travail, de l'établissement à l'enseigne SIDI BOUSSAID», situé 2, Rue de la Ferrage, 30000 NIMES, exploitée par M CHOUCHANE AYACHI Mohamed est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : L'Arrêté de fermeture N°2012.118-0001 du 27 avril 2012 est abrogé.

Article 3 : Le préfet du Gard, la secrétaire générale de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 17 juillet 2012

P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.64.63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GARD**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande formulée le 11 juin 2012 par le bureau d'études INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) – Parc Technologique Alata – BP 2 – 60550 VERNEUIL EN HALATTE ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012-JPS n° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 10 juillet 2012 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études INERIS est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques), est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

M. Wilfried SANCHEZ, ingénieur écotoxicologue. La liste des personnes susceptibles de participer aux opérations sera communiquée lors des déclarations préalables aux opérations programmées.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 août au 30 novembre 2012.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les opérations menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent :

- Dans le contexte de programmes de recherche menés par l'INERIS et visant au développement et à la validation de marqueurs biochimiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques.
- Dans l'objectif des missions d'appui aux pouvoirs publics et d'expertise de l'INERIS visant à évaluer l'impact de la contamination du milieu sur les poissons qui y vivent.

Article 5 : Lieux du suivi

Les opérations de captures peuvent se dérouler sur l'ensemble du réseau hydrographique du département du Gard. Les sites retenus font l'objet d'une concertation avec les services de l'ONEMA afin de s'assurer de la pertinence des sites d'étude sélectionnés.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture sont effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèce autorisée

La demande porte sur les espèces suivantes : chabot, chevaine, épinoche, gardon, goujon.

Article 8 : Destination des captures

Les individus capturés sont conservés à des fins d'analyse.

Les autres espèces doivent donc être remises à l'eau sur le secteur inventorié à l'issue des opérations. De plus, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que les individus en mauvais état sanitaire apparent doivent être détruits sur place.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2)
- La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques , au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **12 JUIL. 2012**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-Pierre SEGONDS





PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SEMA
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.63.64
Mél. jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE GARDON D'ALES DANS SA TRAVERSEE DE LA COMMUNE D'ALES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012-JPS n° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2012 par ASCONIT Consultants – 7 rue Hermès – Bât A – ZAC du Canal – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 10 juillet 2012 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Stéphane MARTY, hydrobiologiste d'ASCONIT Consultants – Ramonville, et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsable permanent :

Stéphane MARTY, hydrobiologiste d'ASCONIT Consultants – Ramonville

Adjointes privilégiés :

Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants -- Chef d'Agence Ramonville

Christian RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville

David BOUCHE, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville

Julien BARTHES, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville

Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville

Joseph REVAUD, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville

Kathy LABARTHE, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Lyon

Thibaut ROSAK, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Clermont-Ferrand

+ personnel technique ASCONIT d'autres agences si nécessaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er août au 31 octobre 2012.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Etude du peuplement piscicole dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du Gardon d'Alès dans sa traversée de la commune d'Alès.

Article 5 : Lieux du suivi

Quatre stations sur la commune d'Alès.

Station 1 : au niveau du quai de Cauvel en amont de la confluence (environ 400 m) avec le Grabieux.

Station 2 : entre les ponts de Resca et de Brouzens.

Station 4 : au droit de la piscine d'Alès.

Station 5 : au droit immédiat du pont de la RD 60.

Article 6 : Moyens de capture autorisées

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon la méthode de De Lury (prospection à pied avec mise en place de filets de barrages en amont et en aval de chaque station) à l'aide d'un ou plusieurs groupes électrogènes de type EFKO FEG 8000 à deux anodes.

Article 7 : Espèce autorisée

L'ensemble des espèces pisciaires présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront identifiés à l'espèce, mesurés et dénombrés. Ils seront ensuite relâchés sur leur lieu de capture. Les espèces indésirables seront détruites sur place.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eaux et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2)
- La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eaux et Milieux Aquatiques, au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **11 2 JUL. 2012**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SECONGS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.64.63

Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS L'ALAUZENE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande formulée le 12 juin 2012 par GINGER Environnement et Infrastructures – Immeuble " Le Génésis " - Parc Eureka – 97 rue de Freyr – CS 36038 – 34 060 MONTPELLIER cedex 2 ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012-JPS n° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 10 juillet 2012 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études GINGER Environnement et Infrastructures est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

GINGER Environnement et Infrastructures – Immeuble " Le Génésis " - Parc Eureka – 97 rue de Freyr – CS 36038 – 34 060 MONTPELLIER cedex 2, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Mr GUILHOU Olivier, chargé d'études
Mme MAS Dominique, chargée d'études.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juillet au 30 septembre 2012.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Pêche électrique d'inventaire (méthode de Lury).

Article 5 : Lieux du suivi

La pêche aura lieu sur le territoire communal d'Allègre les Fumades, au niveau de Fumades les Bains sur l'Alauzène. La station sera localisée au droit de l'établissement thermal entre le pont sur la RD 241 et le pont d'une voie communale.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique conforme à l'arrêté du 2 février 1989 (groupe électrogène de type Héron).

Article 7 : Espèce autorisée

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Le poisson sera remis à l'eau sur place, après biométrie. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que les individus en mauvais état sanitaire apparent doivent être détruit sur place.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer :

- Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2)
- La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 12 JUL. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2012-

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la Commune d'ARAMON**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON "

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-9 du 17 mai 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " sur la commune d'ARAMON

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune d'ARAMON

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'ARAMON, en date du 31 janvier 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon en date du 17 février 2012,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 10 février 2012,

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 23 février 2012,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 juin 2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune d'ARAMON est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " approuvé par arrêté n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune d'ARAMON.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'ARAMON,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'ARAMON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'ARAMON pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'ARAMON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2012

Le Préfet

Signé Hugues Boussiges



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2012-

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la Commune de COMPS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON "

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-7 du 17 mai 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " sur la commune de COMPS

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de COMPS,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de COMPS, en date du 22 février 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon en date du 17 février 2012,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 10 février 2012,

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 23 février 2012,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 juin 2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de COMPS est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " approuvé par arrêté n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de COMPS.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de COMPS,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de COMPS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de COMPS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de COMPS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2012

Le Préfet

Signé Hugues Boussiges

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2012-

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
sur la Commune de FOURQUES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-8 du 17 mai 2010 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de FOURQUES,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de FOURQUES en date du 10 février 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon en date du 17 février 2012,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 10 février 2012,

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 23 février 2012,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 juin 2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de FOURQUES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de FOURQUES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de FOURQUES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de FOURQUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de FOURQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2012

Le Préfet

Signé Hugues Boussiges

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2012-

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
sur la Commune de BELLEGARDE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-10 du 17 mai 2010 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de BELLEGARDE,

Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de la Commune de BELLEGARDE en date du 21 février 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon en date du 17 février 2012,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 10 février 2012,

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 23 février 2012,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 juin 2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de BELLEGARDE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de BELLEGARDE,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de BELLEGARDE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de BELLEGARDE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de BELLEGARDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2012

Le Préfet

Signé Hugues Boussiges

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2012-

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
sur la Commune de BEUCAIRE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON "

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-6 du 17 mai 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " sur la commune de BEUCAIRE

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de BEUCAIRE,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de BEUCAIRE, en date du 23 février 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon en date du 17 février 2012,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 10 février 2012,

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 23 février 2012,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 juin 2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de BEUCAIRE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " approuvé par arrêté n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de BEUCAIRE.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de BEUCAIRE,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de BEUCAIRE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de BEUCAIRE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de BEUCAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2012

Le Préfet

Signé Hugues Boussiges



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SAT Sud Gard Littoral, Mer

Affaire suivie par : serge GARCIA

Tél.:04.66.62.62.53

Mél. : serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement

concernant la création du lotissement le Cantaire
commune de VAUVERT

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N°2012-JPS-n°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-37 du 14 juin 2012

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/06/2012, présenté par SARL COSTIERES CONSTRUCTION représentée par M.

GRASSET, enregistré sous le n° 30-2012-00179 et relatif à la création du lotissement "Le Cantaïre" sur la commune de Vauvert;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'avis du demandeur sur les mesures prescrites dans le projet d'arrêté en date du 13 juillet 2012,

Considérant que le projet d'aménagement du lotissement le cantaïre a pour conséquence une modification des conditions naturelles d'écoulement des eaux pluviales,

Considérant que la commune de Vauvert impose des prescriptions pour le rejet des eaux pluviales de la zone à aménager dans le futur réseau de collecte à créer,

Considérant que le projet de la SARL COSTIERES CONSTRUCTION doit être compatible avec les obligations imposées par la commune de Vauvert en vue du raccordement de son réseau interne de gestion des eaux pluviales sur le réseau communal,

Considérant qu'il appartiendra à la commune de Vauvert à compter du raccordement effectif d'assurer le suivi et le contrôle du réseau de collecte du projet de la SARL COSTIERES CONSTRUCTION,

Considérant que la gestion des eaux pluviales prévue dans le cadre du projet permet d'assurer un rejet compatible avec l'objectif de qualité du milieu récepteur,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant les modalités de réalisation des travaux et concernant les modalités de gestion des eaux pluviales,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL COSTIERES CONSTRUCTION représentée par M. GRASSET de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création du lotissement "Le Cantaïre"

situé sur la commune de VAUVERT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes aux prescriptions imposées par la commune de Vauvert pour le raccordement sur son réseau de collecte des eaux pluviales.

- pourcentage maximal d'imperméabilisation : 60 %
- demande de branchement au réseau communal d'assainissement des eaux pluviales : à faire par le maître d'ouvrage du lotissement,
- un franc bord de 5 m minimum non constructible est imposé en bordure des axes d'écoulement, sur lesquels aucun remblai, aucune clôture ni construction en dur n'est tolérée,
- chaque lotissement raccordé au réseau communal de gestion des eaux pluviales doit être équipé d'un bassin de compensation pour la zone aménagée. Le dimensionnement est réalisé sur la base de 100 l/m² imperméabilisé augmenté de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site du projet si elle est supprimée et dispose d'un débit de fuite de 7 l/s/Ha de surface imperméabilisée avant rejet dans le réseau communal,
- la surverse du bassin est calibrée et dimensionnée pour un événement exceptionnel (millénaire) sans surverse sur la crête. La surverse est munie de protections et d'un dissipateur d'énergie afin d'éviter tout phénomène d'érosion.
- La qualité des eaux pluviales en sortie du bassin de compensation sont compatibles avec l'objectif de qualité des eaux du milieu récepteur (Vistre).

- Les aménagements dans la zone d'aléa résiduelle du PPRI sont compensés au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau par la réalisation de déblais ou par une mise en transparence hydraulique des habitations (vide sanitaires ouverts).

Article 2.2 : dimensionnement du projet

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration. Concernant la gestion des eaux pluviales du projet, les ouvrages mis en oeuvre présentent les caractéristiques suivantes:

- Les eaux pluviales de la zone aménagée sont réceptionnées dans un bassin de compensation avant rejet dans le réseau communal à créer. Les écoulements gravitaires sont favorisés.
- Bassin de rétention des eaux pluviales de 687 m³, profondeur maximum 1,3 m en fond de bassin, orifice de fuite en diamètre 80 mm (canalisation en diamètre 300 mm avec ajutage),
- Ouvrage de sortie : lame de déshuilage, dégrilleur, vanne martelière pour obturation en cas de pollution,
- Surverse : longueur 5 m, lame d'eau maximale au delà de la pluie décennale 10 cm
- Exutoire du bassin : réseau communal à créer,

Article 2.3 : entretien

Le bassin est accessible depuis la voirie du lotissement pour assurer son entretien.

L'entretien des réseaux et du bassin de rétention est assuré par la commune de Vauvert après réception des ouvrages suivant les modalités ci-dessous :

- travaux périodiques : entretien de la végétation des berges et du fond du bassin par débroussaillage mécanique et nettoyage du dispositif d'obturation, à minima une fois par an,
- travaux ponctuels : après chaque pluie de fréquence décennale, contrôle de l'état des organes du bassin, de l'absence de colmatage de l'exutoire et élimination éventuelle des boues et sables accumulés en fond de bassin.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

- afin de limiter les MES liés au lessivage des zones terrassées, le bénéficiaire met en place un bassin de décantation suffisamment dimensionné, imperméabilisé et un système de concentration des eaux issues des parcelles du projet. Le rejet direct sans transit par ce système de décantation est interdit. Ce bassin est équipé d'une vanne de confinement en sortie de manière à gérer un déversement accidentel de polluant.

- Chaque entreprise adjudicataire propose et met en oeuvre des méthodes de travail de nature à ne pas porter atteinte à l'environnement ou au milieu aquatique (y compris nappe souterraine) et respectent notamment les consignes suivantes :

- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,
- maintien en parfait état des engins de chantier,
- remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,
- récupération des huiles usagées de vidange et des liquides hydrauliques dans des réservoirs étanches, absence de stockage sur site,

- interdiction de stockage sur site des hydrocarbures ou des produits polluants,
 - interdiction de conserver tout produit toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travail,
 - entretien du bassin de décantation
 - les détritiques et déchets de chantier de tous ordres sont régulièrement évacués vers des sites de décharge agréés

Article 4 : Modifications de prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 :conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 :Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Vauvert,
- par le déclarant dans un délai de deux mois.

Article 8 :Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAUVERT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 :Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, Le maire de la commune de VAUVERT, Le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 17/07/2012

Pour le préfet du GARD,
Pour Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, le chef du Service de
l'Eau et des Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD



ARRETE ARS LR / 2012-805
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier du Vigan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 341 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier du Vigan

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du VIGAN sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINES	CODE TARIF	MONTANT
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	407,85€
-rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	407,85€

- Unité de soins longue durée

Le montant du tarif global et du tarif journalier de l'unité de soins de longue durée du centre Hospitalier du VIGAN se présentent comme suit :

GIR	CODES	TARIF GLOBAL	TARIF JOURNALIER
GIR 1 ET 2	41	967.759€	88,40€

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 88,40€. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation Territoriale du Gard

ARRETE ARS LR /2012-796

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-4 en date du 6 juillet 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée « SELAS BIOTOP PLACE BOULOT » sise place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze et inscrite sous le n° 30-124 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-264-4 en date du 21 septembre 2009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze ;

Vu la demande déposée le 18 juin 2012 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale sis place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2011 prenant acte :

- de la démission de ses fonctions de Monsieur Gérard Pélissier en qualité de président de la société et de biologiste responsable du laboratoire sis place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze
- de la nomination de Monsieur Jean-François Gallet de Santerre en qualité de président de la société et de biologiste responsable du laboratoire sis place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze, exploité par la « SELAS BIOTOP PLACE BOULOT » sise place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze est dirigé par le biologiste responsable :

- Monsieur Jean-François Gallet de Santerre, pharmacien biologiste.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

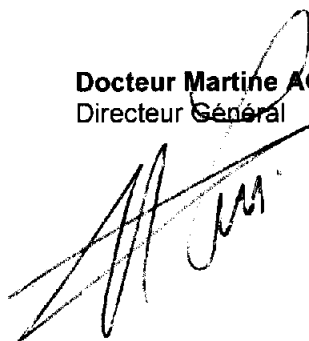
Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation,

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier le 06 juillet 2012

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n° 2012-4

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-114-8 en date du 24 avril 2009 relatif à l'agrément sous le n° 30-93 de société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELAS TERRAT » sise place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu la demande déposée le 18 juin 2012 par les représentants légaux de la « SELAS TERRAT » sise Place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2010 de la « SELAS TERRAT » sise place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze décidant de modifier la dénomination sociale de la société en « SELAS BIOTOP PLACE BOULOT » sise place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés portant immatriculation de la « SELAS BIOTOP PLACE BOULOT » sise place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze effectuée le 25 novembre 2010 ;

ARRETE

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 avril 2009 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral SELAS TERRAT sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral dénommée « SELAS BIOTOP PLACE BOULOT » agréée sous le numéro 30-124 dont le siège social est situé place Pierre Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté place Boulot 30 200 Bagnols sur Cèze.

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au biologiste co-responsable, représentant légal de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

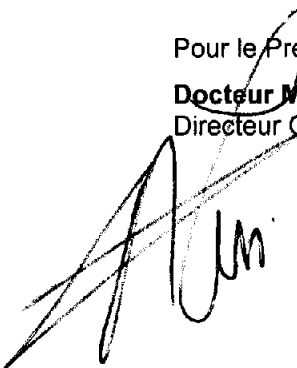
Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins
du foyer d'accueil médicalisé « La Pradelle » à Saumane.**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale (CSS) et notamment les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général du Gard n° 01-00961 du 7 mai 2001 agréant la demande de l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon en vue de la création d'une foyer à double tarification de 24 places mais n'autorisant pas l'établissement à recevoir des assurés sociaux et rejetant l'habilitation à l'aide sociale, modifié par l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Gard n° 2003-205-2 du 24 juillet 2003 modifiant l'autorisation de création et fixant sa capacité autorisée à 24 places ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises le 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de soins du foyer d'accueil médicalisé « La Pradelle », n° FINESS 300 003 589, est fixéE à **612 997,00€** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à **51 083,08 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à **74,89 €**.

Article 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa réception.

Article 3 En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, les tarifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté seront notifiés au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.

Article 4 En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard



Daniel BOISSEAU

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du S.A.M.'S. , géré par l'association ARTES, portant N°FINESS 300 008 729, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 191,00€	941 428,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	779 503,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	87 734,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	936 424,00€	941 428,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 004,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du S.A.M.S.' ARTES est fixée à **936 424,00 €** à compter du 1er août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à **78 035,33 €**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, le tarifs fixé à l'article 1 du présent arrêté sera notifié au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard



Daniel BOISSEAU

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « La Pradelle » à Saumane

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT, en date du 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 mars 1987, modifié, autorisant la création d'un ESAT de 75 places dénommé « La PRADELLE », sis à Saumane et géré par l'association Sésame Autisme,

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 27 octobre 2011, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « La Pradelle », géré par l'association Sésame Autisme, portant N°FINESS 300 784 873, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 998,00€	1 353 318,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 113 320,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	120 000,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	1 211 693,00 €	1 353 318,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 625,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT « La Pradelle » est fixée à **1 191 693 €** à compter du 1er août 2012.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **99 307,75 €**.

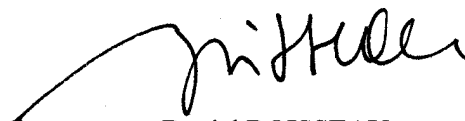
Article 3 Une dotation complémentaire non reductible d'un montant de 31 699,11 € est également attribuée à l'ESAT.

Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6** Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 JUIL. 2012

P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « La Maison des Magnans » à Molières-Cavaillac

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT, en date du 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 1974 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 62 places dénommé « La Maison des Magnans», sis à Molières-Cavaillac, et géré par l'APAMIGEST ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 28 octobre 2011 et complétées le 16 mai 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les documents prévus pour l'examen des comptes administratifs 2010 ne répondent pas aux obligations réglementaires, le budget 2012 de l'ESAT « La Maison des Magnans » fait l'objet d'une tarification d'office par application de l'article R 314-49 du CASF.

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « La Maison des Magnans », géré par l'association APAMIGEST, et portant N°FINESS 300 781 291, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 940,00€	789 247,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	626 071,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	59 236,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	734 429,00€	789 247,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 818,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Maison des Magnans » est fixée à **734 429 €** à compter du 1^{er} août 2012.
La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **61 202,42 €**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **16 JUIL 2012**
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial,


Daniel BOISSEAU

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté 2012-185-0003 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins du SAMSAH géré par le CABA à Alès.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu l'arrêté n° 2012-185-0003 du 3 juillet 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins du SAMSAH géré par le CABA à Alès.

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc Roussillon ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté susvisé comporte une erreur et qu'il doit être modifié ;:

ARRETE

Article 1 L'article 1 est modifié comme suit :

Au lieu de

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de soins du SAMSAH géré par le CABA à Alès », n° FINESS 300 016 836, est fixée à **145 809 €** ;

Lire :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de soins du SAMSAH géré par le CABA à Alès », n° FINESS 300 013 836, est fixée à **145 809 €** ;

Le reste sans changement.

Fait à Nîmes, le **16 JUIL. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard


Daniel BOISSEAU

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins
du foyer d'accueil médicalisé « Villaret Guiraudet » à Alès.**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale (CSS) et notamment les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Gard 96-01581 du 6 juin 1996 agréant la demande de l'association alésienne de parents d'enfants inadaptés (AAPEI) en vue de la création d'un foyer d'hébergement à double tarification de 30 places mais rejetant l'habilitation à l'aide sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de soins du foyer d'accueil médicalisé « Villaret Guiraudet », n° FINESS 300 011 061, est fixée à **776 326,00 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, est fixée à **64 693,83 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à **75,74 €**.

Article 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, les tarifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté seront notifiés au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.

Article 4 En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **1.9 JUIL. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard



Daniel BOISSEAU

ARRÊTÉ n° 2012 -

Modifiant l'arrêté n° 2012 –199-0003 du 17 juillet fixant le prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'Institut Médico-Educatif «Les Capitelles» pour 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010-1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté ARS 2012 – 199 – 0003 du 17 juillet 2012 fixant le prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Capitelles » au titre de l'année 2012 ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle dans son article 3 et qu'il doit être modifié en ce sens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

Au lieu de : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'I.M.P.R.O « Les Capitelles» est fixé à 132,93 € à compter du 1^{er} juillet 2012.

Lire : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'I.M.P.R.O « Les Capitelles» est fixé à 132,78 € à compter du 1^{er} août 2012.

Nîmes, le **19 JUL. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,


Daniel BOISSEAU

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement S.A.M.A.D. de l'A.P.A.J.H. à Nîmes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional de l'ARS pour 2012 ; en date du 13 mai 2012 ;
- Vu la réponse par la personne ayant qualité pour représenter le service, reçue le 3 juillet 2012, faisant suite aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'ARS en date du 20 juin 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du S.A.M.A.D. , géré par l'association APAJH, portant N°FINESS 300 003 738, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	60.940,00€	669 076,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	489 945,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	118 191,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	651 890,00€	669 076,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	186,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise partielle de l'excédent 2010	17 000,00 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SAMAD de L'APAJH est fixée à **651 890,00 €** à compter du 1er août 2012.

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **54 324,17 €**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, le tarifs fixé à l'article 1 du présent arrêté sera notifié au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **19 JUL. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard



Daniel BOISSEAU